

## **DECISION DU MAIRE DE BRON**

Numéro : 20230317DEC033

Objet: Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances générale de la Ville de Bron

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que, pour le bon fonctionnement des services municipaux, une régie d'avance générale chargée de procéder au paiement de diverses dépenses qui ne peuvent être payées aisément par mandat administratif est toujours nécessaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la liste des dépenses pouvant être prises en charge par la régie d'avance ainsi que les modes de paiement ;

### **DECIDE**

**Article 1** : la décision du Maire n° 20201005DEC081 en date du 6 octobre 2020, les articles 4 et 5 sont complétés comme suit,

- à l'article 4, à la suite de la liste des dépenses est ajouté la dépense suivante : les abonnements.
- à l'article 5, à la suite de la liste des modes de règlement est ajouté le mode de règlement suivant : 4° : prélèvement.

**Article 2 :** le Maire de Bron et le comptable public assignataire de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4 :** un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**